

GE_GERICHTE DAS/142/2018 vom 5. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_142_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/142/2018 du 5 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/142/2018 del 5 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 CC, art. 53 al. 1 LaCC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision. Ce délai s'applique également aux personnes ayant qualité pour recourir auxquelles la décision ne doit pas être notifiée (art. 450b al. 1 CC).

- 5/7 -

C/25051/2017-CS Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est signé par A_____. En tant que fils de la personne concernée, il a la qualité pour recourir. Point n'est besoin dès lors de déterminer si le recours en tant qu'il serait signé par B_____ serait également recevable en ce qui le concerne. Pour le surplus déposé dans les formes et délai prévus par la loi auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des décisions de protection que si l'aide nécessitée par la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC; Message du Conseil fédéral FF 2006 6635, 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4; ATF 140 III 49 cité consid. 4.3.1). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a

particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a institué une mesure de curatelle de portée générale au profit de B_____. En effet, il ressort du dossier que non seulement celui-ci n'a pas la capacité de gérer ses

- 6/7 -

C/25051/2017-CS affaires administratives quotidiennes, ses rapports avec les tiers, ses revenus ou sa fortune, mais en outre qu'il est dans l'incapacité d'assurer son bien-être personnel sans aide extérieure. Or, il apparaît, au vu des circonstances, et notamment du conflit opposant ses deux fils, résidant chez lui mais faisant preuve de violence l'un à l'égard de l'autre et de négligence à son égard, que la nécessité d'une prise en charge personnelle organisée par un tiers (le curateur) est avérée. En effet, non seulement B_____, âgé de 85 ans, souffre d'une maladie d'Alzheimer de moyenne intensité et de diverses affections physiques. Il est d'autre part incapable de cuisiner, de faire ses courses ou de prendre soin de son hygiène personnelle seul. Il ressort par ailleurs du dossier que lorsqu'il a été hospitalisé, il était dénutri et ne prenait pas les médicaments qui lui étaient prescrits. Il est avéré d'autre part que sans l'aide d'un curateur, l'intervention d'une institution de soins à domicile telle que celle qui intervenait précédemment serait impossible, du fait du climat de tension existant au sein de sa maison, dans laquelle ses deux fils se livrent à des actes de violence réciproques. Enfin, il apparaît que quoiqu'en dise le recourant, celui-ci et son frère auraient le projet d'emmener B_____ en D_____ alors qu'il est intransportable, ce qui est manifestement contraire à son intérêt. Pour toutes ces raisons, les griefs faits au Tribunal de protection par le recourant sont infondés, la mesure étant nécessaire et proportionnée, de sorte que l'ordonnance attaquée doit être confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure de recours, fixés à 800 fr., seront mis à la charge de A_____ qui succombe et compensés partiellement par l'avance de frais à hauteur de 400 fr. payée par lui qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 7/7 -

C/25051/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 mars 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/609/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 6 février 2018 dans la cause C/25051/2017-1. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais de 400 fr. versée par celui-ci qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ au paiement à l'Etat de Genève de la somme de 400 fr. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.